

- (b) Toutes les décisions de la Banque concernant les opérations du Fonds seront adoptées à la majorité des deux tiers de la totalité des voix des membres, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans le présent article.

Section 10. **Distribution des Bénéfices Nets**

L'Assemblée des Gouverneurs de la Banque fixera la portion des bénéfices nets du Fonds qui sera distribuée aux membres, après qu'aura été réalisée la provision pour les réserves. Ces bénéfices nets seront répartis proportionnellement aux quotes-parts des membres.

Section 11. **Retrait de contributions**

- (a) Aucun pays ne peut retirer son rapport du Fonds ni mettre fin à ses relations avec ce dernier tant qu'il garde son titre de membre de la Banque.
- (b) Les dispositions de l'Article IX, Section 3, sur le règlement des comptes des pays qui cessent d'être membres de la Banque, s'appliqueront également au Fonds.

Section 12. **Suspension et arrêt des opérations**

Les dispositions de l'Article X s'appliqueront également au Fonds, en substituant respectivement aux termes «ressources ordinaires de capital de la Banque», ressources du Fonds; aux termes «créanciers de la Banque», créanciers du Fonds.

Article V

Monnaies

Section 1. **Emploi des monnaies**

- (a) La monnaie de tout pays membre détenue par la Banque comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou des ressources du Fonds, quelle que soit la manière suivant laquelle elle aura été acquise, pourra être utilisée par la Banque et par tout détenteur qui l'aura reçue de la Banque, sans aucune restriction de la part de ce membre, pour le paiement des biens et services produits sur son territoire.
- (b) Les pays membres ne pourront maintenir ni imposer des mesures restrictives d'aucune sorte qui limitent, en vue d'effectuer des paiements dans un pays quelconque, l'usage par la Banque ou par tout détenteur qui le a reçues de la Banque des ressources suivantes:
- (i) l'or et les dollars reçus par la Banque en paiement des 50 pour cent de la souscription de chaque membre au capital-actions de la Banque et des 50 pour cent de la quote-part de chaque membre au Fonds, conformément aux dispositions de l'Article II, et de l'Article IV, respectivement;
 - (ii) les monnaies des pays membres achetées avec les disponibilités en or et en dollars visées à l'alinéa précédent;
 - (iii) les monnaies obtenues par voie d'emprunts pour être incorporées aux ressources ordinaires de capital de la Banque, en vertu de l'Article VII, Section 1 (i);
 - (iv) l'or et les dollars reçus par la Banque en amortissement du principal et en paiement des intérêts et des autres charges provenant des prêts accordés sur les fonds en or et en dollars visées à l'alinéa